

## HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

\*\*\*

Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ nº HC/689/DIRAJ/BRE/du Hjvin 2014

retardant l'heure de clôture du scrutin pour l'élection du député de la 1ère circonscription de la Polynésie française des 14 et 28 juin 2014.

## LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANCAISE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code électoral, notamment son article R. 41;
- VU le décret n° 2014-458 du 7 mai 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1<sup>ère</sup> circonscription de la Polynésie française);

CONSIDERANT les propositions et avis des maires de la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Polynésie française;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>: L'heure de clôture du scrutin pour l'élection du député de la 1ère circonscription de la Polynésie française des 14 et 28 juin 2014 est fixée, dans l'ensemble de la circonscription électorale, à 19 heures.
- Article 2 : Conformément à l'article R. 41 du code électoral, cet arrêté sera affiché dans chacune des communes de la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Polynésie française cinq jours avant l'ouverture du scrutin, soit le 9 juin 2014 au plus tard.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.
- Article 4: Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du vent, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et les maires des communes de la 1ère circonscription de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

LIONAL BEFFRE